

✓  
[REDACTED]

n° 14145/II/P  
[REDACTED]

Messieurs,

En séance du 24 février 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte déposée contre la ville de Renaix concernant l'apposition de panneaux de signalisation touristique unilingues néerlandais.

De l'enquête, il ressort que ces panneaux touristiques placés à Renaix ont été apposés par le syndicat d'initiative.

Le syndicat d'initiative en cause est une émanation de la commune et dès lors soumis au respect des lois linguistiques.

Aucun élément ne permet de considérer la ville de Renaix comme constituant un centre touristique au sens de l'article 11, § 3 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.)

./.

Par conséquent, le syndicat d'initiative doit, conformément à l'article 11, § 2, dernier alinéa, rédiger les avis et communications destinés au public, en l'occurrence les panneaux touristiques, en français et en néerlandais à Renaix, commune de la frontière linguistique (article 8, 6° des L.L.C.).

Dès lors, la C.P.C.L. estime la plainte recevable et fondée. En effet, les panneaux touristiques doivent être considérés comme étant des avis au public et donc doivent être rédigés dans les deux langues.

La C.P.C.L. désire connaître la suite qui sera réservée au présent avis.

Une copie de la décision est communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

